

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 août 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers****110^e session**

Genève, 27 et 28 octobre 2015

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Facilitation du transport routier international :**Proposition d'accord multilatéral mondial****sur le transport régulier international****de voyageurs par autobus et autocar****(OmniBUS)****Harmonisation des prescriptions applicables
aux opérations de transport international
par route et facilitation de ces opérations****Proposition d'accord multilatéral mondial sur le transport
régulier international de voyageurs par autobus et autocar
(OmniBUS)****Communication de la Suisse**

Le présent document contient le texte révisé de la « Proposition concernant un accord multilatéral mondial relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS) ». Les révisions ont été effectuées à la session extraordinaire du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) tenue les 28 et 29 avril 2015. Les annexes I, Ia, II et III (document informel n° 3, octobre 2013) ont été intégrées. Le secrétariat de la CEE a assuré l'édition de la version anglaise du document et a vérifié les renvois internes (avec l'aide de l'Union internationale des transports routiers), comme indiqué au paragraphe 9 du document ECE/TRANS/SC.1/S/396.



Projet

Accord multilatéral relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS)

Les Parties contractantes

[...]

Reconnaissant :

1. L'intérêt d'un développement ordonné et de la facilitation des transports réguliers internationaux de voyageurs et de leurs bagages par autobus et autocar,
2. L'importance de renforcer la sécurité de la circulation routière et la protection de l'environnement,
3. L'importance d'assurer la protection des intérêts des voyageurs dans les transports internationaux par route,
4. La nécessité d'uniformiser les procédures administratives relatives à la délivrance des autorisations pour les transports réguliers internationaux de voyageurs par autobus et autocar, ainsi que les documents administratifs connexes,

[...]

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I

Définitions et champ d'application

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

1. « Autobus et autocars », également appelés « véhicules », les véhicules automobiles – avec ou sans remorque pour le transport des bagages des voyageurs – destinés, de par leur construction et leur équipement, au transport de plus de neuf personnes, conducteur compris;
2. « Autorisation », un document autorisant l'utilisation d'un autobus ou d'un autocar sur le territoire d'une Partie contractante dans le cadre du transport régulier international de voyageurs;
3. « Entreprise de transport », toute personne physique ou morale ayant une activité de transport de voyageurs, conformément à la législation nationale;
4. « Transporteur » (« exploitant », « sous-traitant »), une entreprise de transport, enregistrée sur le territoire d'une Partie contractante, qui est autorisée par la législation nationale à assurer des services internationaux de transport par route;
5. « Voyageur », toute personne qui, en exécution d'un contrat, est transportée à titre onéreux ou gratuit par un transporteur;
6. « Titre de transport », un document délivré par le transporteur ou en son nom confirmant le droit du voyageur d'être transporté et servant de preuve de la conclusion du contrat de transport entre le voyageur et le transporteur;
7. « Service de transport de voyageurs par route », le transport par autobus ou par autocar à titre onéreux ou gratuit;
8. « Services réguliers », des services de transport de voyageurs et de leurs bagages à une fréquence donnée et selon des itinéraires fixes, les voyageurs pouvant embarquer ou débarquer au cours du voyage à des arrêts prédéterminés. Les services réguliers sont tenus de respecter des horaires préétablis. Les services réguliers doivent être accessibles à tous. L'accès à ces services peut être subordonné à une obligation de réserver. Le caractère régulier du service ne doit pas être remis en cause par des modifications éventuelles des conditions d'exploitation;
9. « Services réguliers spéciaux », des services qui assurent le transport de catégories particulières de voyageurs, avec leurs bagages, à l'exclusion des autres voyageurs, pour autant que ces services soient fournis dans les mêmes conditions que celles fixées pour les services réguliers. Les services réguliers spéciaux comprennent le transport de travailleurs entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que le transport scolaire d'enfants et d'adolescents. Le fait qu'un service régulier spécial puisse varier en fonction des besoins des usagers n'a pas d'incidence sur son classement comme service régulier;
10. « Services occasionnels », des services n'entrant pas dans la définition des services réguliers ou des services réguliers spéciaux, caractérisés avant tout par le fait qu'il s'agit du transport de groupes de voyageurs rassemblés à l'initiative du client ou du transporteur lui-même;
11. « Transports pour compte propre », des transports effectués à des fins non lucratives et non commerciales, pour autant :

a) Que l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette entreprise;

b) Que les véhicules utilisés soient la propriété de cette entreprise, ou soient en cours d'achat à tempérament par celle-ci, ou soient mis à la disposition de celle-ci en vertu d'un contrat de location-vente de longue durée, et soient conduits par un membre du personnel de l'entreprise, ou par la personne physique qui représente l'entreprise ou par du personnel employé par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci en vertu d'un contrat;

12. « Transport international », une opération de transport effectuée par un véhicule dont le lieu de départ est situé sur le territoire d'une Partie contractante et le lieu de destination sur celui d'une autre Partie contractante ou d'un pays qui n'est pas Partie contractante, ou inversement, ainsi que le déplacement à vide d'un véhicule dans le cadre de cette opération de transport;

13. Un service de voyageurs est dit « en transit » dans un pays déterminé lorsqu'il traverse ce pays au cours d'un voyage dont les lieux de départ et de destination sont situés dans des pays différents;

14. « Services nationaux de transport de voyageurs par route assurés par des transporteurs non résidents » (« cabotage »), l'embarquement et le débarquement de voyageurs à l'intérieur du territoire d'une Partie contractante, dans le cadre d'un service régulier international;

15. « Partie contractante hôte », une Partie contractante dans laquelle un transporteur exerce des activités, autre que la Partie contractante où est établi le transporteur;

16. « Opération de transport triangulaire », tout transport de voyageurs du territoire d'une Partie contractante vers une autre Partie contractante ou un pays qui n'est pas Partie contractante, et inversement, par un véhicule non immatriculé sur le territoire d'un de ces pays, que le véhicule, au cours du même voyage et sur son itinéraire normal, circule ou non dans le pays dans lequel il est immatriculé;

17. « Autorités compétentes », les autorités désignées par les Parties contractantes pour exécuter les tâches prévues dans le cadre du présent Accord;

18. « Autorité d'autorisation », l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le transporteur est établi et le lieu de départ est situé, à laquelle est soumise la demande d'autorisation, et qui délivre l'autorisation. Le lieu de départ doit être entendu comme signifiant l'un des terminus du service;

19. « Gare routière », une infrastructure uniquement dédiée à l'embarquement et au débarquement de voyageurs dans le cadre d'un service régulier international, comportant, par exemple, une salle d'attente, une billetterie et des installations sanitaires;

20. « Points d'arrêt », les arrêts où les voyageurs peuvent embarquer ou débarquer au cours d'un service régulier international;

21. « Comité d'administration », le Comité créé en vertu du présent Accord.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique :

a) Au transport international de voyageurs par autobus et autocar dans le cadre de services réguliers :

- Effectués entre les territoires de deux Parties contractantes et, si le service le nécessite, en transit sur le territoire d'une autre Partie contractante;
 - Effectués par des entreprises de transport agissant pour le compte d'autrui établies dans une Partie contractante conformément à la législation de celle-ci; et
 - Utilisant des autobus et autocars immatriculés dans la Partie contractante où l'entreprise de transport est établie.
- b) Aux déplacements à vide des autobus et autocars en liaison avec les services visés à l'alinéa a) ci-dessus.
2. Sont exclus du champ d'application du présent Accord :
- a) Les opérations de transport triangulaires;
 - b) Les services occasionnels;
 - c) Les transports pour compte propre.

Article 3

Principes généraux

1. Il ne doit être appliquée aucune distinction en fonction du lieu d'immatriculation des véhicules, des lieux de départ, d'entrée, de sortie ou de destination, ou de la nationalité des conducteurs ou du lieu où est établie l'entreprise de transport.
2. Chaque Partie contractante accorde immédiatement et inconditionnellement aux fournisseurs de services de toutes les autres Parties contractantes et aux services visés par le présent Accord, pour ce qui est de leurs droits, de la législation et des formalités, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux fournisseurs de services similaires de tout autre pays et aux services qu'ils fournissent.
3. En ce qui concerne toutes les mesures ayant une incidence sur la fourniture des services visés par le présent Accord, les Parties contractantes accordent aux transporteurs d'autres Parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres fournisseurs de services similaires et aux services qu'ils fournissent.

Article 4

Transparence

Chaque Partie contractante s'efforce de rendre publiques ses lois, règlements et décisions administratives qui s'appliquent aux transporteurs et aux services concernés par le présent Accord.

Article 5

Accès à la profession et formation des conducteurs

1. Dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties contractantes doivent s'efforcer de proposer une nouvelle annexe spécialement consacrée à des règles et conditions harmonisées portant sur l'accès à la profession pour les entreprises de transport et leurs gérants ainsi que sur la formation des conducteurs.
2. Ces règles et conditions applicables à l'accès à la profession pour les entreprises de transport et leurs gérants doivent au moins couvrir les exigences suivantes :
- a) Être établis de façon stable et effective dans une Partie contractante;
 - b) Être honorables;

- c) Avoir une capacité financière appropriée;
- d) Avoir la capacité professionnelle requise.

Chapitre II

Accès au marché et autorisations

Article 6

Principes

1. Aux fins du présent Accord, les services de transport régulier international sont soumis à autorisation. L'autorisation délivrée par l'autorité d'autorisation est conforme au modèle représenté à l'annexe I.
2. Le cabotage effectué par un transporteur non résident dans la Partie contractante hôte dans le cadre d'un service régulier international n'est admis que s'il est autorisé par la législation nationale du pays hôte et son autorité compétente, et qu'il est mentionné expressément dans l'autorisation.
3. Les services réguliers assurés à partir d'une Partie contractante vers ou en transit à travers une partie non contractante doivent faire l'objet d'une autorisation en vertu d'un accord bilatéral entre la Partie contractante et la partie non contractante et, s'il y a lieu, la partie non contractante de transit.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'aligner les dispositions de leurs accords bilatéraux conclus avec des parties non contractantes sur les dispositions du présent Accord.
5. Un changement de véhicule ou une interruption du transport pour permettre d'effectuer une partie du voyage par un autre moyen de transport n'a pas d'incidence sur l'application du présent Accord.
6. Une autorisation pour chaque service régulier international doit être délivrée par l'autorité d'autorisation en accord avec les autorités compétentes du pays de destination ainsi qu'avec les autorités compétentes des pays de transit.
7. Les services réguliers internationaux peuvent seulement être assurés par des entreprises de transport établies dans le pays de départ ou le pays de destination.
8. Les voyageurs peuvent embarquer ou débarquer dans les pays de départ et de destination. Ils peuvent embarquer ou débarquer dans les pays de transit uniquement sous réserve de l'accord des autorités compétentes de ces pays.
9. Lorsque, en fonction de la législation nationale, des services réguliers internationaux sont effectués dans le cadre d'un accord de partenariat ou d'un contrat conclu entre les transporteurs des Parties contractantes assurant le service, la décision sur la répartition effective des prestations de transport entre transporteurs participants appartient aux transporteurs eux-mêmes.

Article 7

Nature de l'autorisation

1. Les autorisations sont délivrées au nom du transporteur. Celui-ci ne doit pas les transférer à un tiers.
2. Un transporteur qui a reçu une autorisation peut, avec le consentement de l'autorité d'autorisation, exploiter le service par l'intermédiaire d'un ou plusieurs sous-traitants. Dans ce cas, le nom du sous-traitant et son rôle doivent être mentionnés dans l'autorisation. Le sous-traitant doit satisfaire aux conditions énoncées au

paragraphe 4 de l'article premier. L'autorité d'autorisation délivre l'original de l'autorisation au transporteur qui en a présenté la demande. Des copies certifiées conformes sont délivrées par l'autorité d'autorisation et remises à tous les sous-traitants qui effectuent des transports en vertu de cette autorisation.

3. Dans le cas où des entreprises sont associées pour l'exploitation d'un service régulier, l'autorisation doit être établie au nom de toutes les entreprises. L'autorisation doit indiquer les noms de tous les transporteurs. L'autorisation proprement dite est délivrée à l'entreprise qui dirige l'exploitation. Des copies certifiées conformes sont délivrées par l'autorité d'autorisation et remises à toutes les autres entreprises associées.

4. Dans le cas d'un partenariat entre des entreprises des Parties contractantes, des originaux de l'autorisation sont délivrés à chaque entreprise partenaire et les noms de celles-ci doivent y être mentionnés.

5. La durée de validité d'une autorisation est au maximum de cinq ans.

6. Toute autorisation doit donner les informations suivantes :

- a) Nom du ou des transporteurs et, s'il y a lieu, des sous-traitants;
- b) Type de service;
- c) Itinéraire du service, avec indication en particulier du lieu de départ et du lieu de destination, des points de franchissement des frontières, des points d'arrêt où des voyageurs embarquent et débarquent et, dans le cas de services réguliers spéciaux effectués sans contrat, de la catégorie de personnes admises au transport et de leurs lieux de destination;
- d) Horaire comportant des informations sur la période d'exploitation et la fréquence des services, ainsi que sur la durée d'immobilisation des véhicules aux points d'arrêt;
- e) Conditions spéciales;
- f) Période de validité de l'autorisation.

Article 8

Procédure d'autorisation

1. La demande d'autorisation est soumise par le transporteur à l'autorité d'autorisation du pays où il est établi. Dans le cas d'un partenariat entre deux entreprises des Parties contractantes, établi sur une base paritaire, une seule demande doit être soumise à l'autorité d'autorisation du pays où l'un des partenaires est établi.

2. Dans le cas où des entreprises sont associées pour l'exploitation d'un service régulier, la demande doit être soumise par le transporteur qui dirige l'exploitation.

3. Les transporteurs doivent remplir une demande d'autorisation. Les demandes d'autorisation doivent être conformes aux modèles représentés à l'annexe II et, le cas échéant, à l'annexe IIa.

4. Avant de délivrer l'autorisation, l'autorité d'autorisation peut :

- a) Demander des renseignements complémentaires aux transporteurs;
- b) Effectuer un contrôle dans les locaux de l'entreprise, afin de vérifier qu'elle satisfait aux dispositions nationales applicables en ce qui concerne l'accès à la profession.

5. Dès réception de la demande, l'autorité d'autorisation transmet aux autorités compétentes du pays de destination, ainsi qu'aux autorités compétentes des pays de transit, une copie de la demande, accompagnée de copies de tout autre document utile.
6. Les autorités compétentes des Parties contractantes dont l'accord a été demandé doivent faire connaître à l'autorité d'autorisation leur décision concernant la demande dans un délai de deux mois (trois mois pour le cabotage). Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de réponse qui figure dans l'accusé de réception. Si la décision émise par les autorités compétentes des Parties contractantes dont l'accord a été demandé est négative, ce refus doit être explicitement motivé. Si l'autorité d'autorisation n'a pas reçu de réponse dans les deux mois (trois mois pour le cabotage), l'autorité consultée est censée avoir donné son accord et l'autorité d'autorisation peut délivrer l'autorisation demandée.
7. L'autorité d'autorisation prend une décision concernant la demande dans un délai de quatre mois à compter de la date de présentation de la demande.
8. L'autorisation est délivrée, sauf dans les cas suivants :
- a) Le demandeur n'est pas en mesure d'assurer le service avec l'équipement dont il dispose;
 - b) Le demandeur ou les transporteurs dont il utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ont commis l'une des infractions particulièrement graves visées à l'annexe IV;
 - c) Le demandeur ou les transporteurs dont il utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne satisfont pas aux prescriptions légales nationales d'assurance en vigueur en ce qui concerne la responsabilité civile à l'égard des voyageurs, des conducteurs, des véhicules et des tiers;
 - d) Le demandeur ou les transporteurs dont il utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne satisfont pas aux prescriptions légales nationales d'accès à la profession;
 - e) Dans le cas d'une demande de renouvellement d'une autorisation, il n'a pas été satisfait aux conditions à remplir pour l'autorisation;
 - f) Une autorité compétente d'une Partie contractante dont l'accord a été demandé juge, sur la base d'une enquête détaillée, que la finalité première du service n'est pas de transporter des voyageurs;
 - g) Une autorité compétente d'une Partie contractante dont l'accord a été demandé juge, sur la base d'une enquête détaillée, que la finalité première du service est le cabotage;
 - h) Le demandeur ou les transporteurs dont il utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne satisfont pas aux prescriptions légales nationales en matière de cabotage;
 - i) Une autorité compétente d'une Partie contractante dont l'accord a été demandé juge, sur la base d'une enquête détaillée, que le service concerné porterait considérablement atteinte à la viabilité d'un service comparable assuré en vertu d'un ou de plusieurs contrats de service public;
 - j) Il est démontré que le demandeur a donné de fausses informations.

9. Le fait qu'un transporteur offre des tarifs plus élevés ou plus bas que ceux offerts par d'autres transporteurs ou que la liaison en question soit déjà exploitée par d'autres transporteurs ne constitue pas en soi un motif justifié pour rejeter la demande. Dans l'intérêt de la concurrence loyale et la qualité du service, l'autorité d'autorisation ou l'autorité compétente des pays hôtes peut, toutefois, demander que l'horaire soit modifié.

10. Le fait qu'un pays hôte n'octroie pas son autorisation d'effectuer du cabotage sur son territoire ne constitue pas un refus d'autorisation du fonctionnement du service internationale concerné.

11. Les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes participant à la procédure de demande d'accord ne peuvent rejeter une demande que sur la base des motifs prévus dans le présent Accord.

12. À l'issue de la procédure décrite dans le présent article, l'autorité d'autorisation, dans des délais raisonnables, accorde l'autorisation ou rejette officiellement la demande.

13. Toute décision de rejet d'une demande doit faire état des motifs sur lesquels se fonde ce rejet.

14. Tout demandeur a le droit de former un recours en cas de rejet de sa demande.

15. L'autorité d'autorisation informe de sa décision toutes les autorités compétentes dont l'accord est demandé en leur envoyant une copie de ladite décision.

Article 9

Renouvellement et modification de l'autorisation

1. L'article 8 ci-dessus s'applique, *mutatis mutandis*, aux demandes de renouvellement des autorisations ou de modification des conditions dans lesquelles les services soumis à l'autorisation doivent être effectués.

2. En cas de modification mineure des conditions d'exploitation, telles que des corrections d'horaires, l'autorité d'autorisation communique simplement l'information en question à l'autorité compétente des autres Parties contractantes concernées.

3. Les Parties contractantes concernées peuvent juger qu'il appartient à l'autorité d'autorisation de décider à elle seule de modifications aux conditions dans lesquelles un service est exploité.

Article 10

Expiration de l'autorisation

1. Une autorisation s'appliquant à un service régulier expire à la fin de sa période de validité ou trois mois après que l'autorité d'autorisation a reçu du détenteur la notification de son intention de supprimer le service. Cette notification doit indiquer clairement les motifs.

2. Lorsque le besoin auquel répond un service a cessé d'exister, le délai de notification s'appliquant au détenteur de l'autorisation comme prévu au paragraphe 1 peut être réduit d'un mois au maximum, en fonction de la demande du détenteur. L'autorité d'autorisation informe les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes concernées de l'expiration de l'autorisation.

3. Le détenteur de l'autorisation doit informer les usagers du service en cause de sa suppression un mois à l'avance, en donnant à cette information la publicité nécessaire.

Chapitre III

Droits et obligations

Article 11

Contrôles

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concernées exécutent les contrôles prescrits par le présent Accord, par les autres conventions internationales et par leur législation nationale qui s'applique aux transports routiers.
2. Aux fins du présent Accord, sont considérés comme documents de contrôle :
 - a) Dans le cas d'un service régulier, l'autorisation visée au paragraphe 1 de l'article 6 ci-dessus (en tant qu'original ou copie certifiée conforme);
 - b) Le titre de transport visé au paragraphe 5 de l'article 12 ci-après;
 - c) Dans le cas d'un service régulier spécial, soit une autorisation soit le contrat entre l'organisateur du transport et le transporteur (en tant qu'original ou copie certifiée conforme).
3. La liste des voyageurs (feuille de route), telle que définie à l'annexe III au présent Accord, peut faire office de document de contrôle si les autorités compétentes concernées conviennent de son utilisation.
4. Les documents de contrôle doivent être transportés à bord du véhicule et être présentés, sur demande, à un inspecteur habilité.
5. Les copies certifiées conformes délivrées par les autorités compétentes des Parties contractantes doivent se présenter selon les modèles d'autorisation et de feuille de route indiqués dans les annexes du présent Accord et porter la mention « copie certifiée conforme ».

Article 12

Obligations du transporteur

1. Le transporteur doit commencer le service de transport dans la période indiquée dans la décision de l'autorité qui accorde l'autorisation.
2. Sauf cas de force majeure, l'exploitant d'un service régulier doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le service de transport satisfait aux conditions énoncées dans l'autorisation.
3. Le transporteur doit rendre publiques les informations relatives à l'itinéraire, aux points d'arrêt, à l'horaire, aux tarifs et aux conditions de transport.
4. Les autorités compétentes des Parties contractantes concernées peuvent, par accord entre elles et avec le détenteur de l'autorisation, apporter des modifications aux conditions d'exploitation relatives à un service régulier.
5. Le transporteur exploitant un service régulier, à l'exclusion d'un service régulier spécial, doit délivrer des titres de transport, soit individuels soit collectifs. Le titre de transport doit indiquer :
 - a) Le nom du transporteur;
 - b) Les lieux de départ et de destination et, le cas échéant, l'itinéraire du voyage retour;
 - c) La période de validité du titre de transport et, s'il y a lieu, la date et l'heure du départ;

- d) Le prix du transport;
 - e) Toute autre information exigée par les Parties contractantes.
6. Le titre de transport doit être présenté par le voyageur, sur demande, à tout inspecteur habilité.
7. Les transporteurs exploitant un service de transport international de voyageurs doivent laisser s'effectuer toutes les inspections visant à vérifier que les conditions d'exploitation sont respectées, en particulier en ce qui concerne les temps de conduite et de repos et la sécurité routière.

Article 13

Conditions applicables au cabotage dans le cadre d'un service régulier international

1. Le cabotage, tel qu'il est défini à l'article premier, doit s'effectuer conformément aux lois, règlements et dispositions administratives en vigueur dans la Partie contractante hôte.
2. Les lois, règlements et dispositions administratives nationaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus doivent être appliqués par la Partie contractante aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que pour les ressortissants nationaux, de manière à éviter toute discrimination directe ou indirecte.

Chapitre IV

Sécurité du transport et protection de l'environnement

Article 14

Contrôles techniques

1. Les Parties contractantes peuvent effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier que les autobus et autocars sont maintenus dans un état tel qu'ils puissent être considérés comme aptes à la circulation routière par les autorités d'inspection. Ces contrôles inopinés devraient être exécutés, dans la mesure du possible, lors des arrêts aux gares routières, pour éviter de perturber le fonctionnement des services et d'incommoder les voyageurs. Les contrôles inopinés doivent être appliqués sans aucune discrimination sur la base de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'immatriculation des autobus et autocars et conducteurs respectivement.
2. Dans le cadre des procédures de contrôle technique, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent utiliser la liste de contrôle disponible à l'annexe V du présent Accord. Une copie de la liste de contrôle prévue à l'annexe V, remplie par l'autorité qui a exécuté les contrôles, est remise au conducteur de l'autobus ou de l'autocar; elle doit être présentée sur demande, de manière à simplifier ou à éviter, si possible, des contrôles ultérieurs dans un délai déraisonnablement court.
3. Dans des cas exceptionnels, en particulier si l'inspecteur considère que les défauts d'entretien de l'autobus ou de l'autocar sont d'une importance telle qu'ils justifient des vérifications plus poussées, l'autobus ou l'autocar peut avoir à subir un essai d'aptitude à la circulation routière dans un centre d'essai agréé.
4. Sans préjudice des autres sanctions qui pourraient être appliquées, si les résultats d'un contrôle inopiné sont tels que l'autobus ou l'autocar est considéré comme présentant un risque sérieux pour ses occupants ou pour d'autres usagers de la route, l'autobus ou l'autocar peut être interdit immédiatement de circulation sur les routes publiques.

Chapitre V

Qualité des services et facilitation des opérations

Article 15

Qualité et confort des services de transport

1. L'autorité d'autorisation peut recommander aux transporteurs de satisfaire aux dispositions de systèmes internationaux existants en matière de qualité de service et de confort.
2. Les transporteurs exploitant le même service dans le champ d'application du présent Accord doivent, sur la base des normes internationales en matière de qualité du service et de confort des véhicules :
 - a) Prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les autobus et autocars affectés à ce service offrent aux voyageurs un niveau comparable de qualité de service et de confort;
 - b) Respecter les règles et réglementations relatives à la qualité de service et au confort des véhicules qui seront élaborées et approuvées par le Comité d'administration.
3. Les droits des voyageurs empruntant des lignes internationales régulières exploitées dans le cadre du champ d'application du présent Accord doivent être garantis, conformément à la législation et aux accords pertinents en vigueur.

Article 16

Dispositions douanières et autres dispositions fiscales pertinentes

1. Les autobus et autocars utilisés conformément au présent Accord :
 - a) Sont exonérés de toutes les taxes et redevances prélevées pour la circulation ou la possession de véhicules, ainsi que de toutes les taxes ou redevances spéciales perçues sur les opérations de transport sur le territoire des autres Parties contractantes;
 - b) Ne sont pas exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les services de transport et les péages routiers.
2. Les Parties contractantes veillent à ce que les péages et toutes autres redevances d'utilisation ne puissent être prélevés en même temps pour l'utilisation d'un même tronçon routier. Les Parties contractantes, toutefois, peuvent, sur des réseaux où sont perçues des redevances d'utilisation, prélever en outre des péages pour l'utilisation de ponts, tunnels et cols.
3. Le carburant des autobus et des autocars contenu dans les réservoirs montés d'origine sur le véhicule par le constructeur ainsi que les lubrifiants transportés à bord des autobus et autocars pour leur fonctionnement exclusivement sont exonérés des droits d'importation et de toute autre taxe imposée dans les autres Parties contractantes.
4. Les pièces détachées et les outils importés pour la réparation d'un autobus ou d'un autocar ayant subi une avarie lors d'une opération de transport routier régulier international sont exonérés des droits de douane et de toutes les taxes et redevances à l'importation sur le territoire d'une autre Partie contractante. Les pièces qui ont été remplacées doivent être réexportées ou détruites sous le contrôle de l'autorité douanière compétente de l'autre Partie contractante.

Article 17**Facilitation du passage des frontières**

Les Parties contractantes s'efforcent de donner la priorité aux services internationaux de transport par autobus et autocar, et à satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Prévoir des installations et un équipement permettant de procéder à des contrôles conjoints entre États voisins (système de l'arrêt unique), vingt-quatre heures par jour, dans la mesure où les nécessités commerciales le justifient;
- b) Aménager des voies de circulation séparées selon le type de transport, de part et d'autre de la frontière, afin de donner la priorité aux autobus et autocars assurant des services réguliers.

Chapitre VI**Dispositions transitoires et mise en œuvre****Article 18****Coopération et sanctions**

1. L'autorité d'autorisation de la Partie contractante concernée a le droit de retirer ou suspendre l'autorisation si le détenteur :

- a) N'a pas commencé à assurer un service sur l'itinéraire dans la période arrêtée ou mentionnée dans la décision prise par l'autorité d'autorisation au sujet de l'ouverture de l'itinéraire;
- b) Ne satisfait plus aux conditions d'autorisation;
- c) Ne satisfait plus à d'autres dispositions nationales pertinentes;
- d) A donné de fausses informations en ce qui concerne les renseignements requis pour la délivrance de l'autorisation.

2. L'autorisation peut être suspendue ou même retirée à tout moment si le ou les transporteurs cessent de se conformer aux prescriptions nationales concernant :

- a) L'assurance;
- b) L'accès à la profession.

L'autorité d'autorisation informe immédiatement les autorités compétentes des Parties contractantes concernées de la suspension ou du retrait de l'autorisation.

3. Une recommandation portant sur un système de sanctions en cas d'infraction au présent Accord, fondé sur la liste des infractions particulièrement graves figurant à l'annexe IV et une liste des infractions graves, doit être établie au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les sanctions ainsi définies doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

4. Lorsque des infractions graves ou particulièrement graves à la réglementation concernant les transports routiers, en particulier aux dispositions concernant les temps de conduite et de repos prévues par l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), ainsi que celles concernant la sécurité routière et le cabotage non autorisé, ont été commises par le transporteur, les autorités compétentes de la Partie contractante où est établi le transporteur concerné prennent les mesures appropriées pour empêcher que ces infractions ne se reproduisent.

5. Dans le cas où une infraction particulièrement grave, telle que définie à l'annexe IV au présent Accord, a été commise sur le territoire d'une Partie contractante, ces mesures incluent la suspension ou le retrait de l'autorisation. Lorsque c'est le sous-traitant d'un transporteur qui a commis cette infraction particulièrement grave, qui peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, cette dernière peut être suspendue jusqu'à ce que le transporteur remplace le transporteur sous-traitant. Dans ce cas, le transporteur détenteur de l'autorisation reçoit, sous réserve des dispositions de la législation nationale applicable, un dernier avertissement, éventuellement suivi, au cas où une seconde infraction de ce genre serait commise par l'un de ses sous-traitants, d'un retrait de l'autorisation pour la ligne régulière internationale qu'il exploite.

6. Les Parties contractantes garantissent le droit du transporteur de former un recours contre les sanctions administratives qui lui sont imposées.

7. Les Parties contractantes coopèrent pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord.

Article 19

Sanctions et informations liées aux infractions commises sur le territoire d'une Partie contractante hôte

1. Lorsque l'autorité compétente d'une Partie contractante a connaissance d'une infraction grave aux dispositions du présent Accord ou d'une infraction à la réglementation en matière de transport routier, commise par un transporteur d'une autre Partie contractante, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction est constatée transmet aux autorités compétentes de la Partie contractante d'établissement, le plus tôt possible mais, en tout état de cause, dans les six semaines suivant la décision finale portant sur la question si des sanctions ont été infligées, les informations suivantes :

- a) Description de l'infraction, et date, heure et lieu où elle a été commise;
- b) Catégorie, type et degré de gravité de l'infraction;
- c) Sanctions infligées et sanctions exécutées.

2. Les autorités compétentes de la Partie contractante hôte peuvent demander à l'autorité compétente de la Partie contractante d'établissement d'infliger au transporteur des sanctions administratives.

3. Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, la Partie contractante hôte peut infliger des sanctions à des transporteurs non résidents qui ont commis des infractions au présent Accord ou à la réglementation en matière de transport routier. Ces sanctions doivent être appliquées sur une base non discriminatoire et peuvent notamment consister en un avertissement et/ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire ou de durée indéfinie d'effectuer des opérations de transport sur le territoire de la Partie contractante hôte sur lequel l'infraction a été commise.

4. Les Parties contractantes veillent à ce que le transporteur puisse faire appel devant les tribunaux, lorsque toutes les autres mesures de recours ont été épuisées, de toute sanction administrative qui lui est infligée.

Article 20

Le Comité d'administration

Un Comité d'administration est établi. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont définis à l'annexe VI.

Article 21**Disposition transitoire**

Les autorisations accordées pour des services existant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord demeurent valides jusqu'à leur expiration dans la mesure où ces services restent soumis à autorisation.

Article 22**Rapports**

1. Tous les deux ans, le 31 janvier, les Parties contractantes communiquent au secrétariat de la CEE les informations pertinentes relatives aux services réguliers internationaux couverts par le présent Accord, au moyen d'un formulaire standard.
2. Le secrétariat de la CEE rend cette information publique.

Article 23**Règlement des différends**

1. Tout différend entre deux ou plus de deux Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les Parties en litige.
2. Tout différend qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis, à la demande de l'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nomme un arbitre et ces arbitres désignent un autre arbitre qui assume les fonctions de président. Si, trois mois après avoir reçu une demande, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.
3. La décision du tribunal arbitral, constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2, a force obligatoire pour les parties au différend.
4. Le tribunal arbitral arrête son propre règlement intérieur.
5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité.
6. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale peut être notifiée par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.
7. Chaque partie au différend supporte les frais de son propre arbitre et de ses représentants dans le cadre de la procédure arbitrale; les frais relatifs à la présidence et les autres frais sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Article 24**Annexes**

Les annexes au présent Accord en font partie intégrante.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 25 (29 avril 2015 : Réserve émise par l'UE et la Fédération de Russie, à examiner plus avant/version définitive à arrêter. À noter également : répétitions aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'expression « compétence dans les domaines ».)

Signature, ratification, adhésion

1. Le présent Accord, déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est ouvert à la signature jusqu'à son entrée en vigueur; après cette date, il est ouvert à l'adhésion des États.

2. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État qui y est invité par l'Assemblée générale des Nations Unies peut devenir Partie contractante au présent Accord :

- a) En le signant sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- b) En déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'avoir signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) En déposant un instrument d'adhésion.

3. De même, le présent Accord est ouvert à la signature, ratification, acceptation ou approbation par les organisations régionales d'intégration économique dans les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus. Aux fins du présent Accord, on entend par « organisation régionale d'intégration économique » une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, membres de cette organisation, qui a compétence dans certains domaines régis par le présent Accord et a été dûment autorisée à y adhérer ou à le ratifier.

Variante

Les organisations régionales d'intégration économique créées par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles leurs États membres ont transféré des compétences dans les domaines visés par le présent Accord, notamment pour prendre des décisions ayant force obligatoire pour ces États, peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord.

4. L'organisation régionale d'intégration économique et ses États membres déterminent leurs responsabilités respectives et informent dûment toutes les autres parties de tout accord proposé à cet égard.

5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées aux paragraphes 3 à 4 ci-dessus indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines dont traite le présent Accord. Ces organisations informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

6. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26**Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique, qui le ratifie ou y adhère après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur le vingt-quatrième jour suivant le dépôt par ledit État ou par ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties contractantes cessent de l'être lorsqu'elles perdent les compétences qui leur ont été transférées conformément aux dispositions de l'article 25 du présent Accord et en informent dûment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27**Dénonciation**

1. Toute Partie contractante peut dénoncer l'Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 28**Extinction**

Si, après son entrée en vigueur, le nombre de Parties contractantes, par l'effet des dénonciations, tombe à moins de cinq, le présent Accord cesse d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prend effet.

Article 29**Réserves**

Aucune réserve au présent Accord n'est admise, sauf à l'égard de l'article 23.

Article 30**Amendements**

1. Une Partie contractante peut proposer des amendements au présent Accord. Toute proposition d'amendement au présent Accord est soumise au Comité d'administration pour examen et décision.
2. La proposition d'amendement est examinée par le Comité d'administration et, si elle est adoptée, est transmise par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui avise toutes les Parties contractantes à l'Accord. Le Comité d'administration s'efforce d'adopter des décisions par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains, il est procédé à une mise aux voix. Les amendements sont adoptés par un vote à la majorité des trois quarts des Parties contractantes présentes et votantes.
3. Dans un délai de neuf mois suivant la date de notification aux Parties par le Secrétaire général de la proposition d'amendement, toute Partie contractante peut informer le Secrétaire général de toute objection qu'elle aurait à formuler à l'encontre de l'amendement proposé.
4. L'amendement proposé est réputé accepté si, à l'expiration du délai de neuf mois prévu pour les objections visé au paragraphe qui précède, aucune objection n'a été

notifiée par moins d'un cinquième des Parties contractantes à l'Accord. Si une objection est formulée par au moins un cinquième des Parties contractantes, l'amendement proposé reste sans effet.

5. Au cas où un pays serait devenu Partie contractante à l'Accord entre la date de la notification d'une proposition d'amendement et l'expiration du délai de neuf mois mentionné au paragraphe 4 du présent article, le Secrétaire général informe la nouvelle Partie contractante de la proposition d'amendement. La nouvelle Partie contractante peut, avant l'expiration du délai de neuf mois, informer le Secrétaire général de toute objection qu'elle aurait à formuler à l'encontre de l'amendement proposé.

6. Le Secrétaire général informe toutes les Parties contractantes à l'Accord des objections formulées en application des paragraphes 4 à 6 du présent article, ainsi que de tous amendements acceptés conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date de sa notification par le Secrétaire général aux Parties contractantes.

8. L'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, après notification par le Secrétaire général, ont rejeté l'amendement. Toute Partie contractante ayant rejeté une proposition d'amendement peut à tout moment par la suite déposer un instrument d'acceptation de cet amendement auprès du Secrétaire général. L'amendement entrera en vigueur pour cette Partie contractante six mois après la date de dépôt dudit instrument.

Article 31

Convocation d'une conférence de révision

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute Partie contractante peut, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence en vue de réviser l'Accord. Le Secrétaire général informe toutes les Parties contractantes de cette demande, et une conférence de révision est convoquée si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, au moins un quart des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avise toutes les Parties contractantes et les invite à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaitent voir examinées par la conférence. Le Secrétaire général communique à toutes les Parties l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, au moins trois mois avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invite à toute conférence convoquée en application du présent article tous les États et toutes les organisations visés à l'article 27 du présent Accord.

Article 32

Notification aux États

Outre les notifications prévues aux articles 30 et 31, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux Parties contractantes visées plus haut :

- a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 25;
- b) Les dates d'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 26;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 27;
- d) L'extinction du présent Accord en vertu de l'article 28.

Article 33
Dépositaire

L'original du présent Accord est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États et toutes les organisations visés à l'article 27 de l'Accord.

Fait à Genève, [...], en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Annexe I

Multilateral agreement on the international regular transport of passengers by coach and bus (OmniBUS)

Accord multilatéral relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS)

Многостороннее соглашение о международных регулярных перевозках пассажиров городскими автобусами и автобусами дальнего следования (ОмниБУС)

APPLICATION/DEMANDE/ЗАЯВКА¹

To start a regular service/*d'autorisation pour l'exploitation d'un service régulier/*
на обслуживание регулярных рейсов

To start a special regular service/*d'autorisation pour l'exploitation d'un service régulier spécial/*
на обслуживание специальных регулярных рейсов²

To renew authorization for a service/*de renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation d'un service/*
на возобновление разрешения на обслуживание рейсов

To alter the conditions of authorization for a service/*de modification des conditions d'autorisation d'un service/*
на изменение условий разрешения на обслуживание рейсов,

To be carried out by coach and bus between Contracting Parties in accordance with UNECE Multilateral agreement on the international regular transport of passengers by coach and bus (OmniBUS)/*Assuré par autobus ou autocar entre Parties contractantes en vertu de l'Accord multilatéral relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS) CEE-ONU/* подлежащих выполнению городскими автобусами и междугородными автобусами между Договаривающимися сторонами в соответствии с Многосторонним соглашением о международных регулярных перевозках пассажиров городскими автобусами и автобусами дальнего следования (ОмниБУС) ЕЭК ООН

To/Adressée à/кому :

(Authorizing authority)/(Autorité d'autorisation)/(санкционирующий орган)

1. Name and first name or trade name of the applicant and, where appropriate, of the managing operator/carrier in the case of an association (pool)/*Nom et prénom ou raison sociale du demandeur et, lorsqu'il y a lieu, du transporteur dirigeant l'exploitation en cas d'association d'entreprises/*Фамилия и имя либо название заявителя и, когда это уместно, головного оператора/перевозчика в случае объединения (пула) :

.....

2. Service(s) to be carried out/*Service(s) assuré(s)/*Перевозка осуществляется (перевозки осуществляются)³

by an undertaking/*par une entreprise/*предприятием

as a member of an association (pool)/*par un membre d'une association d'entreprises/*в качестве члена объединения (пула)

by a subcontractor/*par un sous-traitant/*в качестве субподрядчика

¹ Tick or complete as appropriate/*Cocher ou remplir selon le cas/*Нужное отметить галочкой или вписать.

² Special regular services not covered by a contract between the organiser and the carrier/*Services réguliers spéciaux ne relevant pas d'un contrat entre l'organisateur et le transporteur/*Специальные регулярные рейсы не охватываются договором между организатором и перевозчиком.

³ Tick or complete as appropriate/*Cocher ou remplir selon le cas/*Нужное отметить галочкой или вписать.

<p>3. Names and addresses of the carrier, associated operator(s) or subcontractor(s)/<i>Noms et adresses du transporteur, des transporteurs associés ou sous-traitants</i>/Названия и адреса перевозчика, ассоциированного оператора (ассоциированных операторов) или субподрядчика(ов)⁴</p> <p>3.1 tel./n° tél./тел.</p> <p>3.2 tel./n° tél./тел.</p> <p>3.3 tel./n° tél./тел.</p> <p>3.4 tel./n° tél./тел.</p>
<p>4. Service(s) to be carried out on a parity/reciprocity basis/<i>Service(s) assuré(s) sur une base de parité ou de réciprocité</i>/Перевозка осуществляется (перевозки осуществляются) на паритетной основе/на основе взаимности <input type="checkbox"/></p>
<p>5. In the case of a special regular service/<i>Dans le cas d'un service régulier spécial</i>/В случае специальных регулярных рейсов :</p> <p>5.1 Category of passengers/<i>Catégorie de voyageurs</i>/Категория пассажиров⁵ :</p> <p>workers/<i>travailleurs</i>/рабочие <input type="checkbox"/></p> <p>school pupils/students/<i>enfants/adolescents</i>/школьники/студенты <input type="checkbox"/></p>
<p>6. Duration of authorization requested or date on which the service ends/<i>Durée de l'autorisation demandée ou date à laquelle se termine le service</i>/Основной маршрут перевозки (отметить пункты остановки, в которых производится посадка и высадка пассажиров, и указать полные адреса) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>7. Principal route of service (underline passenger pick-up and set-down points, with full addresses)/<i>Itinéraire principal du service (indiquer par soulignement les points de prise en charge et de dépose des voyageurs et préciser les adresses complètes)</i>/Срок действия запрошенного разрешения или дата, на которую обслуживание рейсов завершается⁶ :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Period of operation/<i>Période d'exploitation</i>/Период осуществления перевозок :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>9. Frequency (daily, weekly, etc.)/<i>Fréquence (quotidienne, hebdomadaire, etc.)</i>/Частота рейсов (ежедневно, еженедельно и т.д.) :</p> <p>.....</p>
<p>10. Enclose a driving schedule to permit verification of compliance with the international, rules on driving times and rest time periods/<i>Inclure l'horaire de conduite, pour permettre la vérification de la conformité aux règlements internationaux concernant les temps de conduite et temps de repos</i>/Приложить график движения, позволяющий проверить соблюдение международных правил в отношении продолжительности управления транспортным средством и периодов отдыха водителей.</p>

⁴ Attach a list if applicable/*Joindre la liste le cas échéant*/В соответствующих случаях приложить список.

⁵ Tick or complete as appropriate/*Cocher ou remplir selon le cas*/Нужное отметить галочкой или вписать.

⁶ The Authorising authority may request a full list of passenger pick-up and set-down points with full addresses to be attached separately to this application form/*L'autorité d'autorisation peut demander une liste exhaustive des points de prise en charge et de dépose des voyageurs, incluant les adresses complètes, à joindre sur une feuille séparée à ce formulaire de demande*/Санкционирующий орган может потребовать отдельно приложить к настоящей форме заявки полный список пунктов остановки, в которых производятся посадка и высадка пассажиров, с указанием полных адресов.

11. Number of Authorizations or of certified true copies of Authorizations requested/*Nombre d'autorisations ou de copies certifiées conformes de l'autorisation demandées*/Количество запрошенных разрешений или заверенных копий разрешения⁷ :

12. Appendix to the application to carry out cabotage/*Annexe à la demande de prestation de cabotage*/Добавление к заявке на осуществление каботажных перевозок⁸ :

attached/*jointe*/прилагается not attached/*non jointe*/не прилагается

13. Any additional information/*Autres informations*/Любая дополнительная информация :

(Place and date)/(*Lieu et date*)/(Место и дата) (Signature of applicant)/(*Signature du demandeur*)/(Подпись заявителя)

(1) The attention of the applicant is drawn to the fact that, since the authorization or its certified true copy must be kept on board the vehicle, the number of Authorizations or certified true copies, issued by the Authorising authority, which the applicant must have should correspond to the number of vehicles needed for carrying out the service requested at the same time./*L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'autorisation ou sa copie certifiée conforme doit être transportée à bord du véhicule, et que par conséquent le nombre d'autorisations ou de copies certifiées conformes que doit détenir le demandeur doit correspondre au nombre de véhicules nécessaires simultanément pour assurer le service prescrit.*/Внимание заявителя обращается на тот факт, что, поскольку разрешение или его заверенная копия должны находиться на борту транспортного средства, количество выданных санкционирующим органом разрешений или заверенных копий, которые обязан иметь заявитель, должно соответствовать количеству транспортных средств, необходимых для одновременного обслуживания запрошенных рейсов.

Important notice

The following must be attached to the application, as appropriate :

- (a) the timetable;
- (b) a certified true copy of the operator's (or operators') licence(s) for the international carriage of passengers by road provided for according to national legislation;
- (c) a map on an appropriate scale on which are marked the route and the stopping points at which passengers are to be taken up or set down;
- (d) a driving schedule to permit verification of compliance with the international rules on driving times and rest periods;
- (e) any appropriate information concerning coach and bus terminals;
- (f) as appropriate, a specific application to carry out cabotage, laid down in Annex Ia.

Note importante

Les documents suivants doivent accompagner la demande, selon le cas :

- a) L'horaire du service;
- b) Une copie certifiée conforme de la licence du transporteur ou des licences de transporteurs pour le transport international de voyageurs par route pour le compte d'autrui prescrit par la législation nationale;
- c) Une carte, à une échelle appropriée, indiquant l'itinéraire et les points d'arrêt où des voyageurs doivent être pris en charge ou déposés;
- d) Un horaire de conduite, pour permettre la vérification de la conformité aux règles internationales concernant les temps de conduite et temps de repos;
- e) Toute information utile concernant les gares routières d'autobus et d'autocars;
- f) Le cas échéant, une demande spécifique pour assurer le cabotage, visée à l'annexe Ia.

⁷ Complete as appropriate/*Remplir selon le cas*/Нужное вписать.

⁸ Tick or complete as appropriate/*Cocher ou remplir selon le cas*/Нужное отметить галочкой или вписать.

Важное предупреждение

К заявке должно быть приложено, соответственно, следующее :

- a) расписание;
- b) заверенная копия лицензии (лицензий) оператора (или операторов) на осуществление международной автомобильной пассажирской перевозки, как это предусмотрено национальным законодательством;
- c) карта, выдержанная в соответствующем масштабе, с указанием маршрута следования и пунктов остановки, в которых производятся посадка или высадка пассажиров;
- d) график движения, позволяющий проверить соблюдение соответствующих законодательных предписаний в отношении продолжительности управления транспортным средством и периодов отдыха водителей;
- e) любая соответствующая информация, касающаяся терминалов;
- f) в соответствующих случаях – отдельная заявка на осуществление каботажных перевозок, приводимая в приложении Ia.

Annexe Ia

Multilateral agreement on the international regular transport of passengers by coach and bus (OmniBUS)

Accord multilatéral relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS)

Многостороннее соглашение о международных регулярных перевозках пассажиров городскими автобусами и автобусами дальнего следования (ОмниБУС)

**APPENDIX TO THE APPLICATION TO CARRY OUT CABOTAGE
APPENDICE À LA DEMANDE POUR ASSURER LE CABOTAGE
ДОБАВЛЕНИЕ К ЗАЯВКЕ НА ОСУЩЕСТВЛЕНИЕ КАБОТАЖНЫХ ПЕРЕВОЗОК**

.....
(Point of departure and final destination point of the international service)/(Point de départ et point de destination final du service international)/(Пункт отправления и конечный пункт назначения при международной перевозке)

Date :/Date :/Дата :

To :/À :/Кому :

(Authorizing authority)/(Autorité d'autorisation)/(санкционирующий орган)/

Name and first name or trade name of the applicant :/Nom et prénom ou raison sociale du demandeur :/

Фамилия и имя или название заявителя :

Country/countries on whose territory(-ies) an authorisation to carry out cabotage is/are requested :/Pays dont le(s) territoire(s) font l'objet d'une demande d'autorisation pour assurer le cabotage :/Страна/страны, на территории/территориях которой/которых запрашивается разрешение на осуществление каботажных перевозок :

List of pick-up and set-down points, with full addresses (country by country) :/Liste des points de prise en charge et de dépose, avec adresses complètes (pays par pays) :/Список пунктов остановки для посадки и высадки пассажиров с указанием полных адресов (по каждой стране) :

(Place and date)
(Date et lieu)
(Место и дата)

(Signature of applicant)
(Signature du demandeur)
(Подпись заявителя)

Annexe II

Multilateral agreement on the international regular transport of passengers by coach and bus (OmniBUS)

Accord multilatéral relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS)

Многостороннее соглашение о международных регулярных перевозках пассажиров городскими автобусами и автобусами дальнего следования (ОмниБУС)

ISSUING STATE/ÉTAT DÉLIVRANT L'AUTORISATION/ВЫДАЮЩЕЕ ГОСУДАРСТВО :		
Authorising authority/Autorité compétente/Санкционирующий компетентный орган :		
Contracting Party's distinguishing sign/Signe distinctif international/Международное отличительное обозначение		
AUTHORISATION No./AUTORISATION n° /РАЗРЕШЕНИЕ № :		
for a regular service/délivrée pour un service régulier/на осуществление регулярных рейсов	<input type="checkbox"/>	
for a special regular service/délivrée pour un service régulier spécial/на осуществление специальных регулярных рейсов	<input type="checkbox"/>	
by coach and bus between Contracting Parties of the Multilateral agreement on the international regular transport of passengers by coach and bus (OmniBUS)/de transport par autobus ou autocar entre Parties contractantes à l'Accord multilatéral relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS)/выполняемых автобусами и между Договаривающимися сторонами Многостороннего соглашения о международных регулярных перевозках пассажиров городскими автобусами и автобусами дальнего следования (ОмниБУС)		
To/à/кому		
Last name, first name or trade name of operator(s) or of the managing operator in the case of an association of undertakings (pool)/Nom, prénom ou raison sociale du transporteur, ou du transporteur dirigeant l'exploitation dans le cas d'une association d'entreprise/Фамилия, имя либо название оператора или головного оператора в случае объединения предприятий (пула)		
Address/Adresse/Адрес :		
Telephone, fax and e-mail/Téléphone, fax et courriel/Телефон и факс и адрес электронной почты :		
Name, address, telephone, fax numbers and e-mails of associates or members of the association of undertakings (pool), and/or subcontractors/Nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopieur et courriel des associés ou membres de l'association d'entreprises, et/ou sous-traitants/Названия, адреса, номера телефона и факса и адреса электронной почты ассоциированных операторов или членов объединения предприятий (пула) и/или субподрядчиков :		
(1)		
(2)		
(3)		
(4)		
(5)		
List attached, if appropriate/Liste jointe, le cas échéant/В соответствующих случаях приложить список		
Validity of the authorisation/Date d'expiration de l'autorisation/Срок действия разрешения :		
From/de/от :		To/à/до :
Place and date of issue/Lieu et date de délivrance/Место и дата выдачи :		

Signature and stamp of the issuing authority or agency/ <i>Signature et cachet de l'autorité ou organisme d'autorisation</i> /Подпись и печать санкционирующего компетентного органа, выдающего разрешение :	
1. Route/ <i>Itinéraire</i> /Общий маршрут :	4. Other conditions or special points (e.g. authorised for cabotage, operating under parity conditions, etc.)/ <i>Autres conditions ou caractéristiques particulières (par exemple cabotage autorisé, exploitation sous conditions paritaires, etc.)</i> /Прочие условия или особые пометки (например, с правом на каботаж, работа на паритетных условиях и пр.) :
(a) Place of departure of service/ <i>Lieu de départ du service</i> /Место отправления рейса :	
(b) Place of destination of service/ <i>Lieu de destination du service</i> /Место назначения рейса :	
(c) Principal itinerary, with passenger pick-up and set-down points underlined/ <i>Itinéraire principal, les points de prise en charge et de dépose des voyageurs étant soulignés</i> /Основной маршрут с указанием остановок, на которых производится посадка и высадка пассажиров :	
2. Timetable/ <i>Horaire</i> /Расписание : (attached to this authorisation/ <i>attaché à cette autorisation</i> /приложить к разрешению)	
3. Special regular service/ <i>Service régulier spécial</i> /Специальные регулярные рейсы :	
(a) Category of passengers/ <i>Catégorie de voyageurs</i> /Категория пассажиров :	
Stamp of authority issuing the authorisation/ <i>Cachet de l'autorité délivrant l'autorisation</i> /Печать органа, выдающего разрешение :	
To be filled out in English or French or Russian or in one of the official languages of the Contracting Party issuing the authorization (as agreed by the relevant Contracting Parties)./ <i>À remplir en anglais ou en français ou en russe ou dans l'une des langues officielles de la Partie contractante délivrant l'autorisation (comme convenu par les Parties contractantes concernées)</i> ./Заполняется на английском, французском или русском языке, или на одном из официальных языков Договаривающейся стороны, выдающей разрешение (по согласованию соответствующих Договаривающихся Сторон).	
<u>Important notice/Note importante/Важное предупреждение :</u>	
1. This authorization is valid for the entire journey./ <i>L'autorisation est valable pour l'ensemble du voyage</i> ./Настоящее разрешение действительно в отношении всей поездки.	
2. The authorization or a true copy certified by the issuing Authorizing authority shall be kept on the vehicle for the duration of the journey and shall be presented to enforcement officials on request./ <i>L'autorisation ou une copie certifiée conforme par l'autorité d'autorisation doit être présente à bord du véhicule pendant la durée du voyage et doit être présentée aux inspecteurs habilités sur demande</i> ./Разрешение или его копия, заверенная санкционирующим органом, должны находиться на борту транспортного средства и предъявляться по требованию сотрудников компетентных органов.	

Annexe III

Multilateral agreement on the international regular transport of passengers by coach and bus (OmniBUS)

Accord multilatéral relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS)

Многостороннее соглашение о международных регулярных перевозках пассажиров городскими автобусами и автобусами дальнего следования (ОмниБУС)

MODEL LIST OF PASSENGERS/ОБРАЗЕЦ СПИСКА ПАССАЖИРОВ/MODÈLE DE LISTE DES VOYAGEURS					
<i>Carrier Name/ Nom du transporteur/ Перевозчик Название</i>	<i>Place of Departure/ Lieu de départ/ Место отправления</i>			<i>Date of Departure/ Date de départ/ Дата отправления</i>	
<i>Carrier Address/ Adresse/Перевозчик Адрес</i>	<i>Place of Arrival/ Lieu d'arrivée/ Место прибытия</i>		<i>Departure Time/ Heure de départ/ Время отправления</i>		
	<i>1st Driver/ 1er conducteur/ 1-й водитель</i>		<i>Expected Arrival Time/ Heure d'arrivée prévue/ Ожидаемое время прибытия</i>		
	<i>2nd Driver/ 2e conducteur/ 2-й водитель</i>		<i>Vehicle Registration/N° d'immatriculation du véhicule/Регистрационный номер транспортного средства</i>		
<i>3rd Driver/ 3° conducteur/ 3-й водитель</i>					
<i>Telephone No./N° de téléphone/Номер телефона</i>					
	<i>Passenger Family Name and Name/Nom et prénom du voyageur/Фамилия и имя пассажира</i>	<i>Taken up in/Pris en charge à/ Место посадки</i>	<i>Set down in/ Déposé à/ Место высадки</i>	<i>Identity document N.N./Pièce d'identité numéro national (N. N.)/ Удостоверение личности</i>	<i>Ticket No./Titre de transport n° / Билет №</i>
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					

12.					
13.					
14.					
15.					
16.					
No show/ Ne s'est pas présenté au lieu de départ (voyageur défaillant)/ Неявка на рей					

**Information about passengers taken up and set down at predetermined stopping points : cabotage/
Informations concernant les voyageurs pris en charge et déposés à des points d'arrêt prédéterminés : le cabotage/
Информация о пассажирах, посадка и высадка которых была произведена в заранее определенных пунктах
остановки : каботажные перевозки**

<i>Stopping Points/ Point d'arrêt/ Пункты</i>	<i>Date/Date/Дата</i>	<i>Time/Heure/Время</i>	<i>No. of Passengers taken up/Nombre de voyageurs pris en charge/Кол-во севших пассажиров</i>	<i>No. of passengers set down/Nombre de voyageurs déposés/Кол-во сошедших пассажиров</i>

Driver's Remarks :/Observations du conducteur :/Замечания водителя :

Emergency Phone No./N° de téléphone d'urgence :/Номер экстренного вызова	Holder of Authorization :/Détenteur de l'autorisation :/Держатель разрешения :	Carrier :/Transporteur :/Перевозчик :
--	--	---------------------------------------

Annexe IV

Liste des infractions particulièrement graves qui, conformément à l'article 18, peuvent motiver le retrait de l'autorisation d'exploiter un service régulier international

1. Dépassement de la durée maximale de conduite sur six jours ou sur deux semaines de 25 % ou plus.
2. Dépassement, au cours d'une journée de travail, de la durée maximale de conduite journalière établie de 50 % ou plus sans pause ou sans période de repos ininterrompue.
3. Absence de tachygraphe et/ou limiteur de vitesse, ou utilisation d'un dispositif de falsification permettant de modifier les enregistrements de l'appareil enregistreur et/ou du limiteur de vitesse, ou falsification des feuilles d'enregistrement ou des données téléchargées à partir du tachygraphe et/ou de la carte du conducteur.
4. Conduite sans certificat de contrôle valide et/ou défectuosité grave, notamment du système de freinage, de la timonerie de direction, des roues et pneumatiques, de la suspension ou du châssis, susceptible de présenter un tel risque immédiat pour la sécurité routière qu'il justifie la décision d'interdire de circulation le véhicule.
5. Transport de voyageurs sans permis de conduire valide ou transport effectué par une entreprise non détentrice d'une licence de transporteur valide.
6. Transport de voyageurs sans autorisation valide d'exploitation d'un service régulier international.
7. Exécution de services de cabotage sans autorisation appropriée.

Annexe V

Multilateral agreement on the international regular transport of passengers by coach and bus (OmniBUS)

Accord multilatéral relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS)

Многостороннее соглашение о международных регулярных перевозках пассажиров городскими автобусами и автобусами дальнего следования (ОмниБУС)

Control checklist/Liste de contrôle/Контрольный перечень		
1. Place of check :/Lieu du contrôle :/Место проведения проверки :		
2. Date :/Date :/Дата :		
3. Time :/Heure :/Время :		
4. Vehicle nationality mark and registration plate number :/Symbole de nationalité du véhicule et numéro d'immatriculation :/ Знак национальной принадлежности транспортного средства и регистрационный номер :		
5. Class of vehicle :/Classe du véhicule :/Класс транспортного средства :		
6. Carrier's address :/Adresse du transporteur :/Адрес перевозчика :		
7. Nationality of the carrier :/Nationalité du transporteur :/Национальная принадлежность/гражданство перевозчика :		
8. Driver(s) Family Name and First Name :/Nom et prénom du (des) conducteur(s) :/Фамилия и имя водителя (водителей) :		
9. Place of departure :/Lieu de départ :/Место отправления :		
10. Place of final destination :/Lieu de destination final :/Конечный пункт назначения :		
11. Items checked ⁹ /Points contrôlés ¹⁰ /Проверенные позиции ¹¹ :		
(a) Braking system and components/Système de freinage et ses composants :/тормозная система и ее компоненты		
<input type="checkbox"/> no failures/ Pas de défaillance/ неисправности отсутствуют	<input type="checkbox"/> minor failures/ Défaillances mineures/ незначительные неисправности	<input type="checkbox"/> serious failures/ Défaillances graves/ серьезные неисправности
(b) Steering linkages/Timonerie de direction :/механизмы управления		
<input type="checkbox"/> no failures/ Pas de défaillance/ неисправности отсутствуют	<input type="checkbox"/> minor failures/ Défaillances mineures/ незначительные неисправности	<input type="checkbox"/> serious failures/ Défaillances graves/ серьезные неисправности

⁹ Tick or complete as appropriate.

¹⁰ Cocher ou remplir selon le cas.

¹¹ Нужно отметить галочкой или вписать.

(c) Lamps, lighting and signalling devices/Feux et dispositifs d'éclairage et de signalisation :/огни,устройства освещения и световой сигнализации		
<input type="checkbox"/> no failures/ Pas de défaillance/ неисправности отсутствуют	<input type="checkbox"/> minor failures/ Défaillances mineures/ незначительные неисправности	<input type="checkbox"/> serious failures/ Défaillances graves/ серьезные неисправности
(d) Wheels/hubs/tyres/Roues/moyeux/pneumatiques :/колеса/ступицы/шины		
<input type="checkbox"/> no failures/ Pas de défaillance/ неисправности отсутствуют	<input type="checkbox"/> minor failures/ Défaillances mineures/ незначительные неисправности	<input type="checkbox"/> serious failures/ Défaillances graves/ серьезные неисправности
(e) Exhaust system/Système d'échappement :/выхлопная система		
<input type="checkbox"/> no failures/ Pas de défaillance/ неисправности отсутствуют	<input type="checkbox"/> minor failures/ Défaillances mineures/ незначительные неисправности	<input type="checkbox"/> serious failures/ Défaillances graves/ серьезные неисправности
(f) Smoke opacity (diesel)/Opacité des fumées (moteurs diesel) :/дымность (дизельные двигатели)		
<input type="checkbox"/> no failures/ Pas de défaillance/ неисправности отсутствуют	<input type="checkbox"/> minor failures/ Défaillances mineures/ незначительные неисправности	<input type="checkbox"/> serious failures/ Défaillances graves/ серьезные неисправности
(g) Gaseous emissions (petrol)/Émissions de polluants gazeux (moteurs à essence) :/выбросы газообразных загрязняющих веществ (бензиновые двигатели)		
<input type="checkbox"/> no failures/ Pas de défaillance/ неисправности отсутствуют	<input type="checkbox"/> minor failures/ Défaillances mineures/ незначительные неисправности	<input type="checkbox"/> serious failures/ Défaillances graves/ серьезные неисправности
12. Remarks :/Observations :/Замечания :		
13. Authority/officer having carried out the inspection :/Autorité/inspecteur ayant effectué le contrôle :/Орган/сотрудник, проводивший инспекцию :		
14. Results of inspection :/Résultats du contrôle :/Результаты инспекции :		
(a) Pass/ Véhicule accepté/ пройдена	<input type="checkbox"/>	
(b) Passed with minor defects/ Véhicule accepté avec défauts mineurs/ пройдена при наличии незначительных дефектов	<input type="checkbox"/>	
(c) Serious defects/ Défaits sérieux/ наличие серьезных дефектов	<input type="checkbox"/>	

(d) Immediate ban/ Interdiction immédiate de circulation/ немедленный запрет на эксплуатацию	<input type="checkbox"/>
Signature of inspector :/Signature de l'inspecteur :/Подпись инспектора :	
.....	
<i>Note : Random inspections shall be carried out without discrimination on the grounds of nationality, residence or registration of buses and coaches and drivers respectively, and, to the extent possible, at the passenger terminals to avoid disruption of the transport operation and inconvenience to passengers./</i>	
<i>Note : Les contrôles inopinés doivent être appliqués sans aucune discrimination sur la base de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'immatriculation des autobus et des autocars et des conducteurs respectivement, et ils doivent être effectués, dans la mesure du possible, dans les gares routières de manière à éviter de perturber les services et d'incommoder les voyageurs./</i>	
<i>Примечание : Выборочные инспекции проводятся без дискриминации в зависимости от национальной принадлежности/гражданства, места приписки/проживания или регистрации городских автобусов и междугородных автобусов/водителей и по возможности на пассажирских терминалах во избежание срыва перевозки и создания неудобств для пассажиров.</i>	

Annexe VI

Composition, fonctions et règlement intérieur du Comité d'administration

1. Les Parties contractantes sont membres du Comité d'administration. Les États et les organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties contractantes peuvent participer aux réunions du Comité d'administration en qualité d'observateurs.
2. Toute institution spécialisée et toute organisation, y compris une organisation intergouvernementale ou une organisation non gouvernementale, à qui a été conféré le statut consultatif par le Conseil économique et social de l'ONU, peut participer en cette capacité aux délibérations du Comité d'administration lors de l'examen de toute question présentant un intérêt particulier pour cette institution ou organisation.
3. Le Comité examine tout amendement proposé à l'Accord conformément au paragraphe 2 de l'article 30.
4. Afin de favoriser une interprétation uniforme du présent Accord, le Comité peut émettre des notes explicatives.
5. Les notes explicatives :
 - a) N'ont pas force obligatoire;
 - b) Indiquent comment interpréter les dispositions du présent Accord et de ses annexes. Elles peuvent aussi décrire certaines pratiques recommandées;
 - c) Ne modifient pas les dispositions de l'Accord ou de ses annexes.
6. Le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe veille à ce que le Comité ait à sa disposition des services de secrétariat.
7. Le Comité se réunit pour la première fois un an après l'entrée en vigueur du présent Accord.
8. À sa première session, le Comité, élit un président et un vice-président pour un mandat de deux ans.
9. Le Comité se réunit une fois par an, ainsi que sur la demande d'au moins trois Parties contractantes.
10. Les propositions sont mises aux voix. Chaque Partie contractante dispose d'une voix. Les propositions autres que des amendements à l'Accord, telles que les notes explicatives, sont adoptées par le Comité par une majorité de ceux présents et votants. (La Fédération de Russie et l'UE se prononceront sur l'article 25 et sur ce paragraphe à la prochaine séance.)
11. Un quorum correspondant à un tiers au moins des États qui sont Parties contractantes est exigé pour la prise de décisions.
12. Lorsque aucune disposition n'est formulée à ce sujet dans la présente annexe, le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe s'applique.